

Arrêté du 21 février 2012 fixant les

dispositions applicables aux marchés de plein air

et modifiant le règlement général
des places, halles et marchés du 13 janvier 2000,
modifié le 6 décembre 2001.



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DU COMMERCE

COMMUNE DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

ARRETE

du 21 février 2012

fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air et modifiant le Règlement Général des Places, Halles et Marchés et abrogeant l'arrêté n° 12000568 en date du 08 février 2012

n° 1200.0924

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes (partie réglementaire),

VU le Code de la Voirie routière (art. L 113.2),

VU le Code du Commerce

VU le Règlement Général de Police de la Ville de Limoges en date du 1er mars 1885,

VU l'arrêté municipal en date du 1er mars 1989 modifié portant Règlement Général des Places, Halles et Marchés,

VU l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2000, modifié le 6 décembre 2001

VU l'arrêté municipal du 08 février 2012 fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Général des Halles, Places et Marchés et de clarifier les dispositions applicables aux marchés plein air

ARRETE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE PLEIN AIR

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés de plein air et les conditions dans lesquelles sont perçus les droits y afférents.

Article 1er : Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le domaine public de la Ville, sans avoir au préalable obtenu une autorisation municipale délivrée par le Maire (Service Commerce et Artisanat).

Article 2 : Les marchés de plein air sont réservés à la vente au détail de produits ou manufacturés. Les ventes en gros ou demi gros sont interdites.

CONDITIONS A REMPLIR

Article 3 : La vente sur les marchés est réservée aux professionnels.

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit fournir les pièces correspondant à sa catégorie :

1) - Commerçants et artisans non sédentaires

- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et de sociétés pour les commerçants, ou au Registre des Métiers pour les artisans, ou un récépissé de déclaration d'activité d'auto-entrepreneur datant de moins de trois mois,
- une carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire
- une attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité de vente sur les marchés.

1 - a) - Pour les conjoints collaborateurs

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom de conjoint, le Registre du Commerce ou de Métiers devra porter la mention « Conjoint collaborateur ».

En outre, le conjoint collaborateur devra produire :

- un extrait du Registre du Commerce ou de Métiers précisant sa qualité de conjoint collaborateur
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité de son conjoint immatriculé
- un document prouvant la qualité de conjoint
- une attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité de vente sur les marchés, souscrite au nom du commerçant détenteur de la carte

1 - b) - Pour les salariés

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces sus-indiquées établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers,

- un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, ou un certificat d'embauche préalable,
- une carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale,
- une copie du livret de famille tenu à jour, pour l'époux-conjoint salarié,
- le salarié d'un forain doit, en outre, être titulaire du livret spécial de circulation (modèle B).

2) - Producteurs

- le relevé parcellaire d'exploitation agricole,
- le dernier appel de cotisation à la Mutualité Sociale Agricole,
- l'attestation d'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles ou de cotisations de solidarité,
- l'extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs également revendeurs,
- l'attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité de vente sur les marchés,
- pour les producteurs fermiers, photocopie de l'agrément sanitaire en cours de validité, délivré par la Direction des Services Vétérinaires correspondant à la nature des denrées vendues,

En outre, pour les producteurs en agrobiologie :

- la licence annuelle
- le certificat de conformité en cours de validité.

2 - a) Pour les conjoints agricoles ou aides familiaux

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom du chef d'exploitation, une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole ou d'aide familiale participant aux travaux de l'exploitation.

2 - b) - Pour les salariés agricoles

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom du chef d'exploitation,

- une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de salarié d'une exploitation agricole,
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

3 - Pour les exposants disposant d'une voiture boutique

Outre les pièces sus indiquées,

- une photocopie de l'agrément sanitaire en cours de validité délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

4 - Pour les exposants utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique servant au transport des denrées animales ou d'origine animale

Outre les pièces sus indiquées,

- la photocopie du certificat d'agrément sanitaire et technique en cours de validité et délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

Ces documents sont à présenter au moment de la demande de place et à toute réquisition des agents placiers de la Ville.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : caractère des autorisations

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation expresse de la Ville. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, pour tout motif d'ordre public ou lié à la gestion du domaine public ou pour non respect des dispositions du présent règlement.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires d'autorisation et/ou leurs employés.

Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Un commerçant ne peut être bénéficiaire que d'une seule autorisation par marché.

Un commerçant disposant de plusieurs autorisations pour des marchés se déroulant le même jour doit fournir les justificatifs mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Attribution de place fixe

5-1 présentation de la demande

Toute personne désirant obtenir une place fixe sur les marchés ou points de vente, devra adresser une demande écrite à Monsieur le Maire accompagnée des justificatifs professionnels.

La demande devra comporter :

- les noms, prénoms et adresse du demandeur
- ses dates et lieu de naissance
- sa qualité professionnelle et celle des personnes qui procèdent à la vente (salariés, conjoints...)
- la nature des produits vendus
- les marchés ou jours souhaités
- le métrage souhaité
- le matériel utilisé : camion magasin, rôtissoire...

5-2 conditions d'attribution

Pour prétendre à un emplacement fixe, les demandeurs devront fréquenter le marché de façon continue pendant au moins six mois, à titre de passager. Une liste d'attente sera tenue à jour par le Service Commerce et Artisanat.

L'assiduité sur chaque marché sera contrôlée grâce à l'encaissement des redevances des participations antérieures.

Les attributions se feront dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, et au fur et à mesure des possibilités nouvelles.

Une priorité sera donnée, en premier lieu, aux demandes concernant l'activité précédemment exercée sur l'emplacement libéré, en second lieu aux demandes concernant des activités susceptibles de disparaître sur le marché en question.

Cependant, les emplacements libérés par la cessation d'activité d'un titulaire, seront proposés en priorité aux demandeurs de mutation de place, les plus anciens sur le marché en question, puis aux demandeurs d'extension de leur emplacement.

Toutefois, la mutation ou l'extension devra permettre de satisfaire un nouveau demandeur fréquentant le marché à titre de passager.

Dans tous les cas, les emplacements fixes ne sont attribués que provisoirement. Si au terme du délai d'un mois d'occupation du nouveau titulaire, l'emplacement n'a pas été revendiqué par un demandeur prioritaire, l'attribution devient définitive.

Article 6 : Attribution de place aux passagers

Les commerçants devront se présenter aux placiers dès leur arrivée. Les attributions de place se feront à 8 heures, en fonction des disponibilités le jour du marché.

Les réservations préalables de place, en y faisant stationner son véhicule ou en installant un étal ne seront pas acceptées et feront l'objet d'une exclusion immédiate du marché.

Les emplacements vacants seront attribués sous l'autorité du placier après contrôle des pièces nécessaires. Seront notamment pris en compte : la présence antérieure sur ce marché, l'activité, le métrage demandé. Les passagers devront impérativement respecter les limites de l'emplacement attribué par le placier. S'il y a lieu un tirage au sort sera effectué.

Article 7 : Attribution de place aux commerçants saisonniers

Les commerçants qui ont une activité saisonnière devront indiquer leur période d'activité lors de leur inscription. Ils pourront disposer de places fixes dans les conditions prévues à l'article 5. En leur absence,

le Maire pourra attribuer ses emplacements à un autre commerçant saisonnier ou le conserver sans attributaire fixe pour l'attribuer à un ou des passagers.

NATURE DES AUTORISATIONS

Article 8 : Les autorisations ne sont valables que pour l'emplacement attribué et la nature des marchandises autorisées à la vente.

Article 9 : Les titulaires d'emplacements ne peuvent modifier la nature de l'activité commerciale qui était celle définie au moment de l'attribution de leur emplacement fixe, sans accord préalable de M. le Maire.

DIMENSION DES ETALS

Article 10 : La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 12 mètres de façade qu'il s'agisse de produits manufacturés ou de produits alimentaires.

Toutefois, des dérogations dûment justifiées pourront être accordées par le Maire.

Lors de la réorganisation des marchés, il sera veillé à la réduction des emplacements qui seraient supérieurs aux dimensions maximales.

Article 11 : Les vendeurs devront scrupuleusement respecter les alignements et ne pas déborder sur les emplacements voisins et sur les allées.

Les parties les plus basses des auvents, tentes, abris... accessibles à la clientèle seront situés au minimum à 2 mètres du sol.

ABSENCE

Article 12 : En cas d'absence pour maladie ou accident graves attestés par certificat médical, la place sera considérée comme une place de passager et attribuée comme telle lors de chaque marché. Elle sera réattribuée au commerçant titulaire lors de la reprise de son activité.

En cas d'absence de plus de 30 jours par an sans motif légitime, le titulaire d'une place fixe perdra son emplacement.

CONDITIONS D'ORGANISATION DE CHAQUE MARCHE DE PLEIN AIR

Les marchés de plein air se tiennent aux lieux, jours et heures fixés par arrêté du Maire. Au titre de ses pouvoirs de police ou pour des motifs tenant à la conservation et à l'administration du domaine public communal, le Maire se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés et d'en modifier les horaires, notamment pour des raisons tenant au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 13: Les marchés de plein air ouverts sur la commune de Limoges sont les suivants :

- Marchés journaliers

Place Haute-Vienne

Le marché de la place Haute-Vienne, ouvert du mardi au samedi de 7 heures à 13 heures dans la partie comprise entre la rue Haute-Vienne et le boulevard Gambetta, est affecté à la vente au détail de tous produits alimentaires et fleurs naturelles.

Place des Carmes

Le marché de la place des Carmes, ouvert du mardi au samedi de 7 heures à 13 heures, est affecté à la vente au détail de tous produits alimentaires et fleurs naturelles.

- Marchés hebdomadaires

Mardi

Marché du Vigenal

Le marché du Vigenal a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Halévy.
Il est ouvert à tous commerces.

Mercredi

Marché place Paul Parbelle

Le marché de la place Paul Parbelle a lieu de 7 heures à 13 heures, sur le terre-plein situé à l'intersection des rues de Nexon et de Babylone.
Il est ouvert à tous commerces.

Jeudi

Marché de La Bastide

Le marché de La Bastide a lieu de 7 heures à 13 heures, Cité Léon Jouhaux, allée Seurat.
Il est ouvert à tous commerces.

Marché de Cognac

Le marché de Cognac a lieu de 7 heures à 13 heures, Place du Commerce.

Il est ouvert à tous commerces.

Marché des Longes

Le marché des Longes a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Jean Gabin.

Il est ouvert à tous commerces.

Vendredi

Marché de Beaubreuil

Le marché de Beaubreuil a lieu de 7 heures à 13 heures, place Jean Montalat.

Il est ouvert à tous commerces.

Samedi

Marché Marceau

Le marché Marceau a lieu de 7 heures à 13 heures place Marceau et est ouvert à tous commerces.

Dimanche

Marché de Landouge

Le marché de Landouge a lieu le dimanche, de 7 heures à 13 heures, avenue de Landouge.

Il est ouvert à tous commerces.

- Marchés mensuels

Marché à la brocante de la Cité

Le marché à la brocante, objet d'une délégation de service public, a lieu le 2ème dimanche de chaque mois, à l'exception du mois d'août, de 7 heures à 19 heures, dans le quartier de la Cathédrale.

La manifestation se déroule exceptionnellement sur 2 jours en septembre (samedi et dimanche).

Marché aux livres anciens

Le marché aux livres anciens a lieu le 1^{er} mercredi de chaque mois sur la place de la République. De 9 h à 19 h en été et de 9 h à 18 h en hiver.

- Vente de muguet

En dehors des marchés, la vente ambulante traditionnelle du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Limoges que pendant la journée du 1^{er} mai et la veille de ce jour si elle tombe un dimanche.

Toute installation fixe de bancs, tables, etc. sur le domaine public communal est interdite.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants par leurs sollicitations.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état.

- Vente de buis

A l'occasion de la fête des Rameaux, les marchands de buis sont autorisés à s'installer le jour de la fête et les 3 jours qui la précèdent, sur les emplacements désignés par l'autorité municipale.

HORAIRES

Article 14 : Les marchés journaliers et hebdomadaires sont ouverts à la vente de 7 heures à 13 heures. Au terme du marché, les commerçants disposent du temps nécessaire, qui ne peut excéder 45 minutes, pour emballer leur marchandise et jeter leurs déchets afin de permettre au service de nettoyage d'intervenir. A 13 heures 45, les emplacements devront impérativement être libérés.

Article 15 : Les maraîchers ou commerçants assurant régulièrement les marchés de plein air doivent occuper leur place avant 8 heures.

Passé cette heure, ces places pourront être attribuées par l'agent chargé du plaçage, à des passagers dans les conditions fixées à l'article 6.

JOURS FERIES

Article 16: A l'exception du marché mensuel à la brocante, les marchés de plein air sont fermés les jours fériés.

Lorsque le jour de marché est férié, il pourra être décidé, par arrêté municipal, d'ouvrir ce marché la veille aux mêmes heures, lorsque la demande en sera formulée par la majorité des titulaires d'emplacements fixes ou par les syndicats professionnels représentatifs.

Exceptionnellement, il pourra également être décidé, dans les mêmes conditions, d'ouvrir un marché un jour férié.

Article 17 : Par dérogation à l'article précédent, la vente des fleurs est autorisée sur les marchés de plein air, le 1er janvier, le 1er mai, le jour de la Saint-Valentin, le jour de la fête des grands-mères, le jour de la fête des mères, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre, ainsi que la veille de ces fêtes.

Cette vente doit être terminée à 13 heures, et les emplacements laissés en parfait état de propreté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 18 : L'usage des camions-magasins, autorisé sur tous les marchés de plein air, est néanmoins soumis à autorisation expresse de la Ville.

Article 19 : Les véhicules de toute nature ayant servi au transport des marchandises et denrées mises en vente, ne doivent, en aucun cas, demeurer sur les lieux du marché de 9 heures à 13 heures.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 20 : Les balances et instruments de pesage doivent être disposés de façon telle que les acheteurs puissent aisément contrôler le poids des marchandises vendues.

Par ailleurs, tout vendeur utilisant un appareil de pesage devra être en possession d'un certificat d'agrément, lequel devra être présenté lors de tout contrôle.

Article 21 : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Article 22 : Les personnes autorisées à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer sur une pancarte rigide, en gros caractères, les mots « VETEMENTS D'OCCASION ». Cette pancarte devra être placée sur l'étal dans un endroit visible en tous points par la clientèle.

DISPOSITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX MARCHES

Article 23 : Les denrées alimentaires vendues sur les marchés sont soumises aux dispositions du règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à celles de la réglementation sanitaire en vigueur visant l'hygiène des aliments remis aux consommateurs.

Ces denrées font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 24: Pour la vente sur les marchés des volailles et des lapins morts :

- il est interdit de les laver et de les vider sur les lieux de vente, ils doivent être éviscérés à l'abattage, vendus tels quels, et conditionnés dans un emballage protecteur de qualité alimentaire.

Article 25 : Il est interdit aux commerçants

a) de mettre en vente des comestibles gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles à la santé ; en cas de constatation de contravention, ces marchandises seront confisquées et détruites ;

b) de farder ou de maquiller des marchandises, de confectionner les emballages et les bottelages en les présentant de façon à donner une idée fausse et inexacte de la quantité ou de la qualité des produits mis en

vente, ainsi de chercher par quelque procédé que ce soit, à tromper sur la nature, la qualité, le poids ou la quantité des marchandises exposées, et cela sans préjudice des poursuites encourues par application des lois sur la répression des fraudes.

RAMASSAGE DES DECHETS – NETTOYAGE

Article 26 : Pendant toute la durée du marché, les vendeurs sont tenus de veiller à ce que leur étal et ses abords restent propres. A cet effet, des bennes et containers sont mis à leur disposition dès l'ouverture du marché. Ces équipements sont destinés à recevoir les déchets issus du marché **sur lequel ils sont installés.**

Article 27 : Les vendeurs de produits alimentaires doivent disposer les produits impropres à la vente dans des contenants étanches afin de ne pas souiller le sol.

Article 28 : Les vendeurs de produits non alimentaires devront veiller à rassembler et ramasser tous les emballages et papiers générés par leur activité afin d'éviter qu'ils ne se dispersent, et les déposer dans les bennes disposées à cet effet.

A l'issue du marché, soit 13 h 45, tous les déchets devront être déposés dans les bennes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES MARCHES

Article 29 : Les commerçants doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à la sécurité. C'est ainsi que les raccordements électriques de la borne à l'étal, doivent être réglementaires.

De même, l'utilisation de gaz butane devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, et les bouteilles de gaz ne devront pas être à la vue du public.

Enfin, les réchauds devront être installés de façon stable hors de la portée des passants.

POLICE DES MARCHES

Article 30 : Il est interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- a) de stationner dans les allées des marchés qui sont exclusivement réservées au public,
- b) d'annoncer par des cris, la nature et le prix de leur marchandise,
- c) d'aller au devant des passants et de solliciter la clientèle par des appels,
- d) d'utiliser des appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- e) d'installer des étalages en saillie sur les allées.

Article 31 : Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés, de même que les loteries et jeux de hasard.

Article 32 : Il est interdit de porter atteinte aux espaces verts ou aux équipements municipaux. Ces agissements sont susceptibles de sanctions et de dépôt de plainte. Dans tous les cas, les frais de remise en état seront à la charge exclusive du commerçant responsable.

Article 33: La surveillance des marchés est effectuée par les agents placiers qui pourront le cas échéant requérir l'intervention des services de police.

SANCTIONS

La Ville se réserve le droit d'exclure provisoirement des marchés tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale ou contreviendrait aux dispositions du présent arrêté.

Article 34 :

Les menaces, insultes, injures, gestes déplacés et violences physiques à l'égard de toute personne, exercés par un professionnel présent sur un marché, entraîneront une suspension immédiate de l'autorisation d'emplacement de l'ensemble des marchés de la ville. Le commerçant sera avisé des faits qui lui sont reprochés, et de la sanction qu'il encoure, par lettre recommandée avec avis de réception. Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et à leurs relations avec les administrations, le commerçant disposera de la faculté de faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité, soit par écrit, soit, sur sa demande, oralement, sachant qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces observations, le Maire pourra décider de réintégrer le commerçant ou de prononcer la mesure d'exclusion sans préjudice de l'engagement de poursuite devant les tribunaux.

Les insultes, injures et gestes déplacés sont passibles d'une exclusion allant de 3 mois à 1 an.

Les violences physiques entraîneront une exclusion pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Article 35 : Tout refus d'obtempérer aux demandes des placiers, toute réservation d'une place en y faisant stationner son véhicule, et d'une façon générale tout manquement aux dispositions du présent règlement fera l'objet d'un avertissement écrit adressé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de récidive, une exclusion temporaire de 1 mois est susceptible d'être prononcée après respect de la procédure contradictoire décrite à l'article 34.

Article 36 : L'installation en dehors des emplacements du marché, notamment en cas d'exclusion temporaire, sera considéré comme une récidive. Elle sera passible d'une exclusion de 1 à 5 ans.

DROITS DE PLACES

Article 37 : La perception des droits est effectuée par les agents municipaux compétents, auprès du professionnel attributaire d'un emplacement conformément au tarif fixé chaque année par le Conseil municipal.

Dans le cas d'un marché, dont la gestion a été déléguée sur décision du Conseil municipal, la perception des droits est effectuée par le délégataire.

Article 38 : Une quittance est remise au commerçant pour tout encaissement. Elle peut prendre la forme d'un ticket extrait d'un appareil automatique, ou dans le cas d'abonnement d'une facture acquittée. Les factures sont payables à réception.

Article 39 : En cas de refus de paiement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire la vente sur tous les marchés jusqu'au paiement des droits dus. Les contestations seront examinées après que la pétitionnaire en ait fait la demande par écrit adressée à Monsieur le Maire. Elles ne dispensent pas du versement des sommes demandées.

Article 40 : Il est interdit aux commerçants de verser aux placiers une somme supérieure au montant des droits de place inscrit sur le ticket de quittance ou sur la facture.

Article 41 : Les articles suivants du Règlement Général des Halles Places et Marchés sont abrogés : 1,2, 31 à 76

Article 42 : l'arrêté n° 12000568 en date du 08 février 2012 fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air et modifiant le Règlement Général des Places, Halles et Marchés est abrogé.

Article 42 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Limoges et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville, le

27 FEV. 2012

Transmis à la Préfecture le, 28 FEV. 2012

Publié en Mairie le, 28 FEV. 2012


Alain RODET

